

Arrêté n°9678-2023 du **19 JUIL. 2023**

**portant modification de l'arrêté n°9600-2023 du 17 mai 2023 accordant une dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Nouillonpont**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-3 à L. 111-5, L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 7 mars 2023, adressée par le maire de la commune de Nouillonpont au Préfet de la Meuse, visant à rendre constructible une partie des parcelles cadastrées ZL n°33, n°34 et AA n°140, pour une surface de 0,58 ha ;
- VU** la saisine de la CDPENAF par le Préfet de la Meuse en date du 17 avril 2023, conformément à l'article R. 142-2 du Code de l'urbanisme, concernant la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, adressée par le maire de la commune de Nouillonpont, visant à rendre constructible une partie des parcelles cadastrées ZL n°33, n°34 et AA n°140 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Meuse émis le 4 mai 2023 ;
- VU** le message électronique de Monsieur Thierry MAZET, Maire de la commune de Nouillonpont, en date du 17 juin 2023, signalant qu'une erreur a été faite par le bureau d'étude dans le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée, en l'espèce la section des parcelles concernées a été inversée, et qu'il faut par conséquent lire « les parcelles cadastrées AA n°33, n°34 et ZL n°140 » en lieu et place de « les parcelles cadastrées ZL n°33, n°34 et AA n°140 » ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Nouillonpont n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable mais qu'elle est dotée d'une carte communale approuvée le 7 novembre 2011, en cours de révision ;
- CONSIDÉRANT** que l'inversion de la section parcellaire mentionnée par le Maire de la commune de Nouillonpont dans le message électronique du 17 juin 2023, ne modifie pas la localisation des parcelles sur les plans présentés lors de la CDPENAF ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi les parcelles cadastrées AA n°33, n°34 et ZL n°140 sont en partie situées en zone non constructible de la carte communale de la commune de Nouillonpont ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du 2° alinéa de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles

des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être dérogé à cette disposition en application des dispositions de l'article L. 142-5 du même code, avec l'accord du Préfet donné après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de l'établissement public porteur de l'élaboration d'un SCoT ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé au sein d'un vaste espace agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation se limite à l'ouverture d'une zone relativement restreinte (0,58 ha) ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présente les éléments d'appréciation de l'intérêt de la zone et des nuisances potentielles du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La dérogation au 2° alinéa de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par le maire de la commune de Nouillonpont, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des parcelles cadastrées AA n°33, n°34 et ZL n°140 est accordée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nouillonpont et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois au siège de la commune de Nouillonpont et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de la commune de Nouillonpont
- au directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Fait à Bar-le-Duc, le **19 JUIL. 2023**

Le Préfet



Xavier DELARUE